



**Limites de hauteur**  
**Arrondissement**  
**Ville-Marie**

- Hauteur maximale (au-dessus du sol)**
- Jusqu'à 12,5 mètres
  - Jusqu'à 16 mètres
  - Jusqu'à 25 mètres
  - Jusqu'à 44 mètres
  - Jusqu'à 60 mètres
  - Jusqu'à 120 mètres
  - Plus de 120 mètres (voir note 3)
- Secteur d'aménagement différé**
- Parc et lieu public**
- \* Nouveaux lieux publics, dont les limites précises pourront différer de celles indiquées sur ce plan
  - \* Lieux de culte pour lesquels le zonage visera à préserver le caractère actuel

— Limite de l'arrondissement  
 — Limite municipale

**Notes**

1. Les limites des secteurs sont approximatives et devront être interprétées par la réglementation de zonage en fonction des limites de lots et de propriétés.
2. Le plan des limites de hauteur ne confère aucun droit de développement. La réglementation de zonage précisera, à l'intérieur des limites indiquées sur le plan, les hauteurs qui s'appliquent.
3. En aucun cas, le sommet des bâtiments ne devra dépasser la hauteur du mont Royal (232,5 mètres au-dessus du niveau de la mer).
4. Dans le Vieux-Montréal, les sites du patrimoine et les autres secteurs patrimoniaux, les limites de hauteur seront fixées par la réglementation de zonage de façon à favoriser la conservation des immeubles existants.
5. Le présent plan fait partie intégrante du Plan d'urbanisme de Montréal adopté par le Conseil municipal le 15 décembre 1992.



